

# Jurisprudence

## Refus de titularisation en fin de stage pour insuffisance professionnelle

■ TA, ROUEN, 21.12.2005, Mme S., n° 0202050

Mme S. demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur d'académie a refusé de la titulariser dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Le tribunal administratif de Rouen a rejeté cette requête en rappelant qu'un « stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas -sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire- au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements ».

Il a ensuite indiqué « qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 [fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics], le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en

stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury. Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève. Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement ».

En effet, le juge a considéré que Mme S. « n'a pas donné satisfaction, tant dans ses capacités professionnelles où elle a fait preuve d'un manque d'organisation et d'autonomie, ainsi que de difficultés de compréhension et d'exécution des tâches qui lui étaient assignées, que dans son comportement général dans ses relations de travail, qui doit être pris en compte pour apprécier sa manière de servir, dans la mesure où elle a refusé les contraintes liées au travail en équipe et contesté publiquement les directives hiérarchiques; qu'elle n'a pas su, en outre, mettre à profit la prorogation de son stage pour améliorer sa façon de servir; qu'ainsi, le motif d'insuffisance professionnelle retenu par le recteur de l'académie de Rouen pour prendre la décision litigieuse n'est pas entaché d'une erreur de fait ni d'une erreur manifeste d'appréciation ».

**NB: Le tribunal administratif se conforme à la jurisprudence du Conseil d'État, section, 03.12.2003, M. MANSUY, n° 236485.**

■ CAA de Lyon (3<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2007 « Mme LACHAUD », requête n° 04LY01515 :

« Considérant que Mme Lachaud a été recrutée par le SIVU Personnes âgées de Blanzat en qualité d'agent d'entretien stagiaire, pour une durée d'un an, à compter du 7 janvier 2002, par un arrêté du 2 janvier 2002; que par un arrêté du 24 mars 2003, le président du SIVU Personnes âgées a mis fin au stage de Mme Lachaud à compter du 9 avril 2003 et refusé de la titulariser;...

...Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 4 novembre 1992 : «La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois [...] Sous réserve de dispositions contraires prévues par ces statuts et de celles résultant des articles 7 et 9 du présent décret, la durée normale du stage est fixée à un an »; qu'aux termes de l'article 5 du même décret: «Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage [...]Le licenciement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois dans lequel le stagiaire a vocation à être titularisé [...] »;

Considérant que le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire pour insuffisance professionnelle ne peut légalement intervenir, au terme de la durée de stage fixée par les dispositions précitées de l'article 5 du décret du 4 novembre 1992, que lorsque ce stage a permis l'exercice par le stagiaire, d'une manière, prépondérante, des fonctions pour lesquelles il a été recruté;

Considérant que Mme Lachaud, bien qu'agent d'entretien stagiaire, a été en réalité affectée principalement, à compter du 7 janvier 2002, et jusqu'au mois d'octobre 2002, à des

fonctions d'animation; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle n'a effectivement exercé des fonctions incombant aux agents d'entretien que durant une période d'une durée d'un peu plus de six mois, entre le mois d'octobre 2002 et la date de fin de son stage, le 9 avril 2003; que n'ayant ainsi pas été mise à même d'exercer ses fonctions de stagiaire dans les conditions prévues par la loi, elle ne pouvait légalement être licenciée en fin de stage sur le fondement de son insuffisance professionnelle; [...] »

### Commentaire

L'arrêt de la cour reprend, pour une bonne part, les exigences traditionnelles de la jurisprudence tendant à ce que le stagiaire ait été mis dans des situations lui permettant de faire valoir ses aptitudes professionnelles (V. notamment, à titre d'illustration récente: TA Nantes, 29 déc. 2006, AJFP 2007.189). Mais elle les formalise par une quantification particulièrement exigeante : 6 mois sur 12, cela ne suffit pas pour permettre de considérer que l'activité statutaire a été exercée «de manière prépondérante» pendant le stage.

Le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle, à l'expiration de la durée du stage ne peut intervenir que si le stagiaire a été mis en mesure d'accomplir d'une manière prépondérante les fonctions pour lesquelles il a été recruté. Condition non remplie en l'espèce : le requérant, agent d'entretien stagiaire, n'avait accompli les fonctions incombant aux agents d'entretien que durant la moitié de son stage. Ce qui n'est pas le cas de Mme S (cf 1<sup>er</sup> dossier TA ROUEN 2005 ci-dessus).

## Bonification pour enfant des femmes fonctionnaires ayant accouché pendant leurs études : le problème de la date de recrutement

La bonification pour enfant étant « acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché pendant leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours » (art. L. 12, C. pensions), le juge précise dans une interprétation restrictive que « le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois ».

L'intéressée avait donné naissance à deux enfants en 1969 et 1971 au cours de ses études, puis obtenu en juin 1971 un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle qui lui avait permis d'être recrutée comme auxiliaire par un IUT le 1<sup>er</sup> octobre 1971 et titularisée le 1<sup>er</sup> octobre 1974 en qualité d'assistante. A-t-elle droit à cette bonification ?

Pour le TA de Paris, le recrutement dans la fonction publique au sens de l'article L. 12 du code des pensions devait être regardé comme étant intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 1971 (date de la prise de fonctions comme auxiliaire). Il avait jugé en première instance que l'intéressée était fondée à se prévaloir du droit à bonification pour enfants.

Pour le Conseil d'État, qui accueille le moyen opposé par le ministre de l'Économie et des Finances, le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois: l'intéressée ayant été titularisée le 1<sup>er</sup> octobre 1974, plus de trois ans après l'obtention de son diplôme de

### Actu.

<i>Amplifier la mobilisation</i> . . . . .	p 2
<i>Salaires et pouvoir d'achat</i> . . . . .	p 3
<i>Décès de Raymond GIOL</i> . . . . .	p 4
<i>Non titulaires</i> . . . . .	p 5
<i>FIPHFP</i> . . . . .	p 6
<i>Conseil supérieur</i> . . . . .	p 7

### Service public

<i>Bac Pro.</i> . . . . .	p 9
<i>Recodification du code du travail</i> . . . . .	p 10

### Le Dossier

<i>La RGPP</i> . . . . .	p 12
--------------------------	------

### Retraites

<i>Revalorisation des pensions</i> . . . . .	p 18
--	------

### 3 questions à...

<i>Nicolas Monquaut</i> . . . . .	p 20
-----------------------------------	------

### Vie syndicale

<i>Conférence nationale</i> . . . . .	p 21
---------------------------------------	------

### Zig-zag dans le droit

<i>Jurisprudence</i> . . . . .	p 22
--------------------------------	------

**Rédaction : UGFF**  
 263 rue de Paris - Case 542  
 93514 MONTREUIL CEDEX  
 Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11  
 Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr  
 Directeur de la publication :  
 Bernard Branche  
 N° Commission Paritaire : 0907 S 06197  
 Prix : 1,5 €

Réalisation :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou  
 Publicom91@wanadoo.fr  
 Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56

3<sup>e</sup> cycle, elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la bonification. Il casse la décision du TA.

« *Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du 1 de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites: «Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après: [...] b) pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés avant le 1er janvier 2004 [...] et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire [...] les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. / b bis) La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité»; qu'il résulte de ces dispositions, relatives à la détermination des services susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation des pensions des fonctionnaires, que le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires;*

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme Zegel, qui a obtenu en juin 1971 le diplôme d'études approfondies*

*d'informatique pratique qui lui a permis d'accomplir, à compter du 1er octobre 1971, des services auxiliaires à l'institut universitaire de technologie de Villetaneuse, n'a accédé au grade d'assistant non agrégé des facultés que le 1<sup>er</sup> octobre 1974; qu'il suit de là que, comme le soutient le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, c'est au prix d'une erreur de droit que le tribunal administratif a estimé que, pour l'application des dispositions précitées du b bis de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le recrutement de Mme Zegel était intervenu au 1er octobre 1971, et en a déduit que ceux de ses enfants nés en 1969 et 1971 pendant qu'elle poursuivait les études qui lui ont permis d'accomplir des services d'auxiliaire avant d'être recrutée dans la fonction publique, satisfaisaient aux conditions fixées par ces dispositions; que c'est, par suite, à tort que le tribunal a annulé l'arrêté du 5 juillet 2004 concédant à Mme Zegel une pension civile de retraite en tant qu'il ne comportait pas la bonification en cause et a enjoint au ministre de modifier le calcul de cette pension; que le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué;*

*...Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux des filles de Mme Zegel, Frédérique et Sarah, sont nées respectivement les 12 février 1969 et 16 août 1971; qu'elle a été admise, comme il a été dit ci-dessus, dans le corps des assistants non agrégés des facultés le 1er octobre 1974, soit plus de deux ans après l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être recrutée dans la fonction publique; qu'il suit de là que c'est à bon droit que, nonobstant la circonstance que les trois années accomplies par l'intéressée en qualité d'auxiliaire ont été prises en compte pour la liquidation de ses droits à pension de l'État, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a, par arrêté du 5 juillet 2004, liquidé sa pension sans lui*

*accorder, du chef de ses deux filles nées aux dates susmentionnées, le bénéfice de la bonification prévue par le b bis de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite; que la demande de l'intéressée tendant à l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ne comporte pas la bonification en cause ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;\.. ;] »*

## Commentaire

**La validation par l'administration des services auxiliaires pourrait impliquer la reconnaissance de facto de leur assimilation rétroactive à des services de fonctionnaires, d'autant plus qu'il y a le plus souvent parfaite continuité entre les services auxiliaires et les services de fonctionnaires. Dans ces cas de validation les titres de pension font d'ailleurs état de deux trimestres de fonctions publiques », ce qui inclut donc les années de services auxiliaires.**

Certes la loi est peu claire mais le législateur n'a manifestement pas souhaité limiter le bénéfice de la bonification à un recrutement de titulaire. Si le Parlement l'avait souhaité, il aurait pu être plus précis sur ce point. Cette interprétation par le Conseil d'État de l'article L. 12 *b bis* est allée dans un sens restreignant le champ d'application de la loi. Là où le législateur a écrit «antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique », l'administration et le juge ont lu: «antérieurement à leur recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire».

Cette interprétation ajoute encore aux restrictions du droit des mères.